

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Arrêté du 12 septembre 2023

**portant commissionnement d'agents de collectivités territoriales ou de leurs
groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels**

NOR : TREL2323901A

(Texte non paru au journal officiel)

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 12/09/2023. En application de l'article R. 172-1-1 du code de l'environnement, les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés en vue de la recherche et de la constatation des infractions mentionnées aux articles L. 362-5 et au I du L. 415-1 du même code, dans leur zone de commissionnement respective, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux textes et décisions pris pour leur application :

Prénom Nom	Service d'affectation	Zone de commissionnement
Régis BENET	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Lisa FASSOLA	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Brian GARCIA	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Christelle GIORNI	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Stevan MONDOLINI	Parc naturel régional de Corse	Parc naturel régional de Corse
Lucas MONTALBANO	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Mattea MORETTI	Parc naturel régional de Corse	Parc naturel régional de Corse
Constant MOZZONE	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes
Frédéric VILLEMONT	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	Espaces naturels sensibles du département des Alpes-Maritimes

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, les agents prêteront serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

La présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux.